

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 mai 2019


Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Départementale de Vaucluse
Cité Administrative
Bâtiment 1 – Porte B
Avenue du 7^{me} Génie
84 000 AVIGNON

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur
Société NEUHAUSER
783 avenue MAJORAL JOUVE
84 810 AUBIGNAN

Affaire suivie par : Subdivision 3 
Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.48

Réf : D-0125-2019-UD84-Sub3
N° S3IC : 64-5070 / P3

Objet : Conclusion de la visite d'inspection du 12 juillet 2018
Société NEUHAUSER à AUBIGNAN.

Références : Vos courriers du 01/08/2018, du 10/09/2018, du 11/09/2018, du 16/09/2018 et du 12/10/2018.

P. j. : 1 fiche d'écart complétée.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection, le jeudi 12 juillet 2018.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2018 et portait sur les points particuliers suivants :

- vos engagements pris le 03 novembre 2017 auprès des services de la préfecture de Vaucluse,
- les bilans sur les consommations et sur les rejets aqueux depuis l'augmentation d'activité réalisée depuis le 2nd semestre 2017,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2015,
- les suites de la visite d'inspection du 21 décembre 2015.

Suite à cette visite d'inspection, 5 remarques vous ont été notifiées par l'inspecteur de l'environnement.

Par courriers visés en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Remarques particulières relevées :

- **Remarque n° 1 :** dans votre courrier du 01/08/2018, vous avez transmis à monsieur le préfet de Vaucluse le porter à connaissance concernant le rajout de 2 silos de farine (110 m³ en plus de stockage de farine). Au regard de la législation des installations classées, le rajout de ces 2 silos n'entraîne aucune évolution dans le classement au titre de la rubrique 2160-2, l'activité reste non-classée. La remarque est close.

En revanche, l'instruction de ce dossier doit faire l'objet d'un complément sous 3 mois à compter de la date du présent courrier, sur :

- la prise en compte du guide national de l'état de l'art sur les silos,
 - l'erreur de calcul sur les effets de surpression en limite de site (page 36 à 38 du document technique référencé « BUTED/18/00869/V2 du 25/07/2018),
 - la non prise en compte des effets dominos (effet de surpression max calculé de 390 mbar au niveau des événements, supérieur au seuil de 300 mbar correspondant à des dégâts très graves sur les structures).
- **Remarque n° 2 :** vous avez réalisé une mesure de bruit le 02 et 03 septembre 2018. La remarque est close.
 - **Remarque n° 3 :** dans votre courrier du 10/09/2018, vous m'avez transmis une copie du rapport des mesures de bruits réalisées en septembre 2018. Ce rapport montre que l'ensemble des mesures, y compris en ZER de nuit, respecte l'ensemble des prescriptions de votre arrêté d'autorisation. La remarque est close.

La fiche d'écart n° 1 de la visite d'inspection du 04/11/2014 et la remarque n° 1 de la visite d'inspection du 21/12/2015 peuvent être clôturées.

- **Remarque n° 4 :** dans votre courrier du 16/09/2018, vous avez transmis à monsieur le préfet de Vaucluse un dossier concernant vos évolutions sur la consommation d'eau et sur vos volumes de rejet aqueux. La remarque est close.

Par contre, il y a des incohérences dans ce dossier :

- vous prenez en compte dans votre calcul de vos rejets aqueux annuels : les eaux sanitaires, les eaux de nettoyage et les eaux issues des TAR (cf page n°14 votre document du 10/08/2018). Les eaux sanitaires ne doivent pas être prises en compte dans ce calcul annuel des rejets aqueux, car les eaux sanitaires doivent être collectées par un réseau différent des eaux de process (cf article 3.4 de votre arrêté préfectoral d'autorisation du 28/02/2006),
- il y a une incohérence entre le volume annuel des eaux rejetées (page n° 14 de votre document du 10/08/2018) par rapport au volume journalier des eaux rejetés pour une activité en continu toute l'année (page n° 17 de votre document du 10/08/2018),
- il y a des inversions dans les valeurs limites des concentrations de la DCO et de la DBO5 dans votre tableau page n° 17, par rapport aux prescriptions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998,
- les flux journaliers calculés ne correspondent pas au produit des concentrations maximales avec le débit journalier maximum indiqué dans votre tableau page n° 17.

Ce document devra être complété sous 3 mois à compter de la date du présent courrier

- **Remarque n° 5 :** par courrier du 10/09/2018, vous m'avez transmis le rapport de synthèse de la surveillance pérenne prescrit par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2015. La remarque est close.

Écart relevé lors de l'inspection précédente :

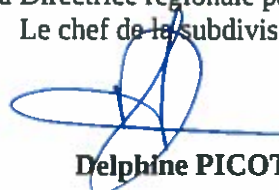
La précédente visite d'inspection du 21 décembre 2015 n'avait pas donné lieu à la formulation d'écart.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection en date du 04 novembre 2014, il avait été relevé 1 écart qui restait à clore. Cet écart a eu une suite satisfaisante (cf Remarque n° 3 ci-dessus).

Je vous informe que dans un délai de 15 jours, à compter de la date du présent rapport, sauf réserve de votre part, motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du Code de l'Environnement, ce courrier, ainsi que la fiche d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice régionale par délégation,
Le chef de la subdivision 3,



Delphine PICOT

